CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.143 du 7 mai 2015

A. 214.324/VIII-9503

En cause : **AMORIN-FULLE** Gustave,
ayant élu domicile chez
Me Etienne VAUTHIER, avocat,
rue du Prince Royal 19
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles, représentée par
son collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Patricia MINSIER, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2014 par Gustave AMORIN-FULLE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'Arrêté du Conseil communal de la Ville de Bruxelles du 3 novembre 2014 prononçant à l'encontre du requérant une sanction disciplinaire, étant la démission disciplinaire et pour autant que de besoin l'Arrêté du Conseil communal du 26 juin 2014 prononçant la même sanction" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 27 février 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 4 mai 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu les lettres du 28 avril 2015 remettant l'affaire, à la demande de la partie adverse, à l'audience du 6 mai 2015;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Etienne VAUTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est professeur d'histoire nommé à titre définitif dans l'enseignement communal de la ville de Bruxelles.

2. Au début du mois de décembre 2013, la mère d'une élève scolarisée au Lycée Dachsbeek, et qui avait le requérant comme professeur d'histoire au cours de l'année scolaire 2012-2013, prend connaissance d'un échange de courriels intervenu en février 2012 entre ce dernier et sa fille, et introduit auprès de la préfète dudit lycée une plainte à son encontre en raison de "propos diffamatoires, préjugés à caractère raciste, intrusion et atteinte (jugement de valeur) à la vie privée".

Au moment de cette plainte, l'élève n'était plus scolarisée au sein de l'établissement et était majeure.

3. Le 17 décembre 2013, la préfète dresse un rapport de signalement dont le requérant prend connaissance le jour même.

Ce rapport conclut que, si les faits sont avérés, la situation s'avère grave et qu'il reviendra au pouvoir organisateur de prendre les mesures qu'il jugera utiles.

4. Le 18 décembre 2013, le requérant dépose un "droit de réponse" dont il ressort qu'il ne conteste pas être l'auteur du courriel litigieux.

5. Le 16 janvier 2014, il est entendu à propos de ces évènements par l'inspecteur de l'enseignement secondaire.

6. Le 5 février 2014, le service des Affaires juridiques de la ville de Bruxelles sollicite l'avis d'un avocat "par rapport aux différentes questions juridiques que suscite cette affaire, notamment la prise de connaissance d'un mail d'ordre privé par l'employeur, 2 ans après son envoi".

7. Le 4 avril 2014, la plaignante est reçue au département Instruction publique de la partie adverse. Elle est interrogée sur les circonstances qui lui ont permis de prendre connaissance de l'échange litigieux, et déclare :

" - Avoir découvert de façon fortuite les échanges de messages datant de 2012 entre sa fille et Monsieur AMORIN FULLE sur facebook. La session du compte facebook de sa fille était ouverte sur l'ordinateur utilisé tant par sa fille que par elle-même. Son attention a été attirée par l'âge de l'interlocuteur de sa fille;

- Avoir découvert les messages en décembre 2013 et avoir immédiatement interrogé sa fille sur l'identité de l'interlocuteur : il s'avère qu'il s'agissait de son professeur d'histoire au moment des faits;

- Avoir demandé à sa fille pour quelles raisons elle n'en avait pas parlé directement. Celle-ci lui a répondu qu'elle avait peur que le professeur la fasse redoubler par représailles;

- Avoir immédiatement pris contact en décembre 2013 avec Mme TASIAUX, chef d'établissement du lycée Dachsbeck, afin de l'informer des faits".

8. Le 6 mai 2014, le secrétaire communal de la ville de Bruxelles rédige un rapport proposant d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant et de prononcer sa révocation à titre de sanction.

Il ressort de ce rapport qu'il peut lui être reproché d'avoir tenu, dans sa correspondance électronique du 7 février 2012 avec la fille de la plaignante, des propos que l'on peut raisonnablement considérer comme étant islamophobes et racistes au sens commun de ces termes et qui peuvent entrer en contradiction avec des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté.

9. Ce rapport est adressé au requérant par un courrier du 23 mai 2014, qui l'invite à être entendu par le conseil communal le 16 juin 2014.

10. Après l'audition du requérant en présence de son conseil, la partie adverse décide, le 16 juin 2014, de lui infliger la sanction de la démission disciplinaire.

Cette décision lui est notifiée le 26 juin 2014, et semble devoir être appréhendée comme constituant le second acte attaqué en l'espèce.

Le 11 juillet 2014, le requérant introduit un recours auprès de la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné de niveau secondaire ordinaire et spécialisé. Dans le cadre de cette procédure, le requérant dépose une note de défense le 3 septembre 2014 à laquelle la partie adverse réplique le 12 septembre 2014.

11. Le 19 septembre 2014, l'inspecteur pédagogique de l'enseignement secondaire dresse un rapport de signalement à propos du requérant, qui conclut que ce dernier "ne doit plus mettre à disposition des élèves ces documents d'actualité". Le requérant introduit un recours contre ce rapport le 22 septembre 2014.

12. Le 15 septembre 2014, la chambre de recours rend un avis motivé sur le premier recours aux termes duquel elle considère que celui-ci est fondé "uniquement en ce qui concerne la sévérité de la sanction disciplinaire infligée au requérant", et que "la sanction disciplinaire infligée au requérant serait plus proportionnée aux manquements constatés en étant ramenée à celle d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire d'une durée maximale de deux ans".

Cet avis est notifié au requérant le 13 octobre 2014.

13. Le 25 septembre 2014, la partie adverse écarte le requérant sur-le-champ avec effet immédiat, tout en décidant d'entamer à son encontre une procédure de suspension préventive.

Cette décision lui est notifiée par un courrier du 29 septembre 2014 qui l'invite à être entendu par le collège des bourgmestre et échevins le 9 octobre 2014. Le conseil du requérant signale cependant par un courrier électronique que celui-ci renonce à cette audition.

14. Le 3 novembre 2014, la partie adverse prononce la démission disciplinaire du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

" (...)

Considérant que la motivation de l'avis de la chambre de recours ne convainc pas l'autorité, à qui il appartient dès lors, conformément à l'article 65, § 4, alinéa 2, du décret du 6 juin 1994, d'énoncer les motifs qui la conduisent à maintenir sa décision initiale et à s'écarter de l'avis de la chambre de recours;
Considérant qu'à bien lire l'avis de la chambre de recours, celle-ci semble avoir pris en considération les éléments suivants :
- Monsieur AMORIN FULLE admet avoir eu un comportement inadéquat constitutif d'un manquement disciplinaire.
- Il convient de resituer cet incident dans son contexte soit un échange sur Facebook intervenu en soirée.

- Il a réitéré ses regrets et a cessé tout contact avec ses élèves par l'entremise de Facebook.
- Il n'avait jamais avant février 2012 fait l'objet d'un signalement défavorable et bénéficiait de rapports d'inspection positifs.
- La sanction prononcée par la Ville serait disproportionnée eu égard à l'âge et à l'ancienneté de l'enseignant.

-1. Sur le fait que Monsieur AMORIN FULLE admet avoir eu un comportement inadéquat

Considérant qu'il est exact que Monsieur AMORIN FULLE a reconnu avoir adopté un comportement inadéquat;
Considérant, cependant, qu'il ressort de ses propres dires qu'il n'a pas pris la mesure de la gravité de son comportement;
Considérant, en effet, qu'il écrit dans sa note de défense avoir reconnu pleinement que son comportement "n'avait pas été ce jour là adéquat et pouvait même être qualifié de fautif » (c'est l'autorité qui souligne).
Considérant que l'utilisation du terme «même» laisse supposer que l'intéressé considère qu'à la limite son comportement pourrait être considéré comme «fautif», ce qui signifie que ceci ne lui apparaît pas avec évidence; que l'on en veut pour preuve le fait qu'il persiste, dans sa note de défense, à expliquer l'attitude qui est la sienne par l'attitude qualifiée de provocante de l'élève et à invoquer les excuses qu'elle lui a présentée, comme si cela pouvait constituer une circonstance atténuante à la tenue de propos racistes;
Considérant que, à aucun moment, lors de ses auditions devant la chambre de recours ou devant le conseil communal, Monsieur AMORIN FULLE n'a indiqué qu'il n'était pas acceptable dans le chef d'un enseignant de tenir des propos hostiles au monde arabe ou à la religion musulmane, préférant affirmer que «le sujet en question devrait faire l'objet de plusieurs thèses»;
Considérant dès lors que le simple fait d'avoir admis avoir adopté un comportement inadéquat ne suffit pas, bien loin de là, à démontrer que l'intéressé a pris la mesure de la gravité des faits qui sont reprochés.

-2. Sur le contexte dans lequel est intervenu l'incident

Considérant que de manière constante, dans sa défense, Monsieur AMORIN FULLE invoque comme circonstance atténuante le fait que ce dialogue avec l'élève N. s'est déroulé en soirée, en dehors des cours, dans le cadre d'un dialogue privé;
Considérant que ce que l'intéressé présente comme une circonstance atténuante apparaît au contraire aux yeux de l'autorité comme une circonstance aggravante;
Considérant qu'il n'y a guère de raison pour un enseignant d'entretenir des contacts avec ses élèves en dehors du cadre scolaire et qu'il en va a fortiori ainsi lorsqu'il s'agit d'entretenir un dialogue de nature conflictuelle;
Considérant que pareille attitude, à tout le moins lorsqu'il s'agit de défendre comme en l'espèce un point de vue politique et philosophique, est de nature à influencer ou perturber plus fortement encore l'élève qui peut se targuer de bénéficier, par rapport à ses condisciples, d'un traitement privilégié ou exceptionnel matérialisé par le dialogue singulier qu'entretient l'enseignant avec elle;
Considérant que cette démarche est d'autant plus pernicieuse et dangereuse que, se tenant en dehors de la présence de tout témoin, elle échappe au contrôle social, tant de la part des autres élèves que des collègues ou de l'autorité qui pourraient plus facilement en être informés par des témoins de ce dialogue inapproprié;
Considérant, enfin, que Monsieur AMORIN FULLE ne peut raisonnablement invoquer un énervement passager, expliquant sa réaction à chaud à l'égard d'une élève qui l'eut provoquée; que, en effet, après qu'à l'issue de leur dialogue vespéral l'élève se soit excusée (à 23 h 17), c'est à froid et le lendemain matin (à 8 h 50) que Monsieur AMORIN FULLE lui répond : «Tu n 'as pas à t'excuser, car moi-même je n'ai pas été très diplomatique ... Mais la question demeure la même ! Si tu veux être une bonne croyante, pourquoi pas une bonne catholique, ou protestante, ou juive, ou même athée ? Tu peux même croire en Dieu de manière plus subtile,

comme font les Bouddhistes. Pourquoi choisir la religion qui se caractérise par le plus haut taux d-'analphabétisme et qui possède le plus grand nombre de pays sous-développés et arriérés ...?».

-3. Sur le fait qu'il a réitéré ses regrets et a cessé tout contact avec ses élèves sur Facebook

Considérant qu'il a déjà été relevé plus haut que Monsieur AMORIN FULLE, s'il a formulé des regrets, n'a pas pris l'exacte mesure de la gravité du comportement qui a été le sien et de l'extrême danger qu'il y a à tenir de tels propos à des élèves;
Considérant que l'autorité ne comprend pas comment la chambre de recours a pu affirmer que Monsieur AMORIN FULLE n'avait plus de contact avec ses élèves sur Facebook alors même que devant elle, il a reconnu avoir une centaine d'élèves comme amis sur ce réseau social et que des conversations menées avec certains d'entre eux ne se passaient pas mal;
Considérant en tout état de cause que le fait que le requérant n'ait plus de contact avec ses élèves sur Facebook ne constitue pas en soi une garantie que l'intéressé ait le souci de respecter pleinement le principe de neutralité dans les contacts qu'il a avec ses élèves, fut-ce au sein même de l'école.

-4. Sur le fait que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'un signalement avant février 2012 et bénéficie de rapports d'inspection favorables

Considérant qu'il est parfaitement exact que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'un signalement avant février 2012;
Considérant, cependant, que le dossier révèle que l'incident avec l'élève N. n'est pas isolé puisque, par la suite, en mai 2013, l'intéressé a fait l'objet d'une mise en garde pour avoir méconnu les exigences de neutralité;
Considérant que, sans qu'il s'agisse là d'un grief disciplinaire, -il s'agit d'un élément qui peut être pris en considération par l'autorité pour apprécier la personnalité de Monsieur Gustavo AMORIN FULLE qui a d'ailleurs pu évoquer cette question dans le cadre de sa défense, les pièces relatives à l'incident de mai 2013 figurant au dossier;
Considérant, enfin, que l'on ne peut rien déduire des rapports d'inspection positifs dès lors que, d'une part, un enseignant, lorsqu'il est inspecté, veille bien légitimement à donner de lui la meilleur image et que, d'autre part, le présent dossier révèle que Monsieur AMORIN FULLE peut méconnaître lourdement le principe de neutralité de manière pernicieuse, précisément lorsqu'il entretient un dialogue avec un élève en dehors de tout contrôle social, soit à un moment qui, par nature, échappe au processus d'inspection.

-5. Sur le, caractère disproportionné de la mesure compte tenu de l'âge et de l'ancienneté de l'intéressé

Considérant que le principe de la neutralité, consacré par le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté auquel la Ville de Bruxelles [sic] est au coeur du projet pédagogique de celle-ci;
Considérant que pour véhiculer ces valeurs et les transmettre aux élèves - dont une portion significative est de confession musulmane ou d'origine arabe - le personnel enseignant se doit d'être irréprochable sur le plan de la neutralité et parfaitement respectueux des convictions et de l'origine de chacun de ses élèves;
Considérant qu'il a été amplement démontré plus haut que l'attitude adoptée Monsieur Gustavo AMORIN FULLE dans son dialogue avec l'élève N. se situe aux antipodes du comportement que l'autorité exige de ses enseignants;
Considérant que, même s'il a admis le caractère inadéquat de son comportement, il n'a jamais pour autant tenu des propos dont on pourrait déduire qu'il respecte réellement la religion musulmane et ceux qui se reconnaissent en celle-ci;
Considérant, en conséquence qu'eu égard à ce qui précède et à la gravité de ce précédent, l'autorité estime qu'elle ne peut avoir ses apaisements sur la manière

dont l'intéressé a respecté, respecte et respectera le principe de neutralité, ce qui la conduit à constater que la rupture du lien de confiance est irrémédiable;
Considérant que le respect du principe de proportionnalité implique, en effet, une mise en balance de l'intérêt particulier de cet enseignant en prenant en compte son âge et son ancienneté et de l'intérêt général qui exige que le respect du principe de neutralité puisse être garanti de la manière la plus optimale qui soit;
Considérant que cette mise en balance justifie que la sanction de la démission disciplinaire, certes sévère eu égard et à l'ancienneté de l'intéressé, mais nécessaire au regard de l'intérêt général de l'enseignement, soit prononcée à l'encontre de Monsieur AMORIN FULLE;
Considérant, de surcroît, qu'il est tenu compte de l'âge et de l'ancienneté de Monsieur AMORIN FULLE en ce que c'est la moins sévère des sanctions impliquant une rupture du lien de confiance qui est ainsi prononcée;

Attendu qu'il convient donc de prononcer à l'encontre de M. Gustavo AMORIN FULLE la sanction disciplinaire définitive suivante : la démission disciplinaire".

Cette décision, notifiée le 7 novembre 2014, constitue le premier acte attaqué en l'espèce;

Considérant d'office que le second acte attaqué est un acte préparatoire auquel le premier acte attaqué s'est, en tant que sanction disciplinaire définitive, intégralement substitué; que le recours est, partant, irrecevable en ce qui concerne le second acte attaqué;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions : une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, prima facie, de justifier l'annulation de cette décision; que suivant l'article 8, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la demande de suspension contient, en outre, un exposé des faits qui, selon la partie requérante, justifient l'urgence de la suspension demandée; qu'il appartient à la partie requérante d'établir, dans sa requête, qu'elle ne peut souffrir d'attendre l'issue de la procédure en annulation "sous peine de se trouver dans une situation aux conséquences dommageables irréversibles" (Sénat de Belgique, session 2012-2013, Projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, 5-2277/1, p. 13); qu'elle doit démontrer que la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué lui éviterait "une crainte sérieuse d'un préjudice grave" (ibidem, p. 14);

Considérant qu'en l'espèce, l'urgence invoquée pour justifier la demande de suspension est libellée comme suit :

" Il n'est pas contestable que l'acte attaqué ayant mis définitivement fin aux fonctions exercées depuis 14 ans par le requérant, âgé de 50 ans, lui cause un préjudice important tant au niveau financier que pour sa réputation, son honneur et sa carrière d'enseignant.

Il est donc à craindre que l'attente de la décision en annulation porte irrémédiablement atteinte à ses droits de poursuivre une carrière normale dans l'enseignement.

L'urgence est établie";

que, par un courrier adressé au Conseil d'État et au conseil de la partie adverse le 24 février 2015, le conseil du requérant fait part d' "informations nouvelles" dans les termes suivants :

" À la suite de la décision du conseil communal d'infliger à mon client la sanction de démission disciplinaire, la partie adverse a attendu deux mois avant de communiquer le C4 permettant à mon client d'ouvrir un dossier de demande d'allocations de chômage.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, les services de l'ONEM ont informé mon client le 19 février dernier qu'à défaut pour la ville de Bruxelles de régulariser les cotisations sociales - secteur chômage – pour le nombre de jours nécessaires à son admission, il ne pourrait bénéficier d'allocations de chômage.

Il en résulte qu'à ce jour, et depuis la décision litigieuse du 3 novembre 2014, mon client est totalement privé de revenus.

J'ai dès lors pris l'initiative de compléter le dossier inventorié par les pièces 12 à 14 dont vous trouverez copie en annexe et qui me semblent utiles notamment pour l'examen de la balance des intérêts et du préjudice de mon client. (...)";

que, par un courriel du 24 avril 2015, il précise que la situation n'est toujours pas régularisée, ce que confirme le conseil de la partie adverse par un courriel du 27 avril 2015;

Considérant qu'il appartient au requérant d'identifier ab initio dans sa requête les éléments qui justifient concrètement l'urgence; que la démonstration de celle-ci ne peut se réduire à de simples considérations d'ordre général ou à de simples affirmations dépourvues de l'indication d'éléments précis et concrets de nature à établir l'urgence, laquelle n'est pas davantage automatiquement avérée par la gravité de la sanction contestée; qu'en l'espèce, la requête se contente d'énoncer que l'acte attaqué, qui met fin aux fonctions exercées par le requérant depuis quatorze ans, lui cause un préjudice important tant au niveau financier que pour son honneur et la poursuite de sa carrière; que ce faisant, le requérant n'expose pas in concreto en quoi l'atteinte portée à ses intérêts justifie le recours à la procédure de l’urgence; que le préjudice financier n'est étayé par aucun élément, pas même une évaluation de la situation financière dans laquelle se trouverait le requérant en raison de l'exécution de l'acte attaqué; que les évènements ultérieurs évoqués par le conseil du requérant ne peuvent pallier cette lacune et ne trouvent en tout état de cause pas directement leur origine dans l'exécution de l'acte attaqué mais plutôt, prima facie et à ce stade de la procédure, dans l'attitude postérieure de la partie adverse ou de la Communauté française qui ne semblent pas avoir accompli les démarches nécessaires, en temps voulu, pour que le requérant puisse bénéficier des allocations de chômage; qu'en

principe et à défaut d'éléments concrètement invoqués dans la requête, un préjudice d'ordre pécuniaire peut, à l'instar du préjudice moral allégué en l'espèce, être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; que, contrairement à ce que soutient le requérant, l'attente de l'arrêt à intervenir dans le cadre de la procédure en annulation ne porte pas irrémédiablement atteinte à ses droits de poursuivre une carrière normale dans l'enseignement dès lors que l'acte attaqué ne l'empêche pas de postuler auprès d'autres pouvoirs organisateurs, et qu'un arrêt d'annulation opérant ex tunc aurait pour effet automatique de permettre une reconstitution et une poursuite de sa carrière; qu'enfin, en matière de contentieux de la fonction publique, le délai de traitement des affaires en annulation est limité à une période de douze à quinze mois, de sorte que le principe du délai raisonnable est strictement respecté; que l'urgence n'est pas établie;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1er, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le sept mai deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. Fr. GOSSELIN.